



CH-3003 Bern, GS-UVEK

## **Aux gouvernements cantonaux**

**Berne, le 19 novembre 2013**

### **Ordonnance du DETEC concernant le calcul des coûts imputables des mesures d'exploitation visant à assainir des centrales hydroélectriques Aide à l'exécution «Assainissement des aménagements hydroélectriques - Financement»**

#### **Audition**

Madame la présidente,  
Monsieur le président,  
Mesdames et Messieurs les membres du gouvernement,

Les modalités régissant le financement de l'application des mesures d'assainissement dans les centrales existantes (réduction des éclusées, réactivation du régime de charriage et rétablissement de la libre migration du poisson) ont été définies dans la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie (LEne, RS 730.0) et dans l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (OEne, RS 730.01). L'appendice 1.7, ch. 3.3, OEne, charge explicitement le DETEC de régler les détails du calcul des coûts imputables pour les mesures d'exploitation, mandat de réglementation sur lequel se fonde la présente ordonnance.

L'ordonnance règle le calcul des coûts imputables pour:

- les mesures récurrentes (apports de gravier, p. ex.);
- les pertes de gain dues à une baisse de la production;
- les pertes de gain dues à un décalage dans le temps de la production d'électricité.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV), en collaboration avec plusieurs organismes concernés (Office fédéral de l'énergie, cantons, représentants de détenteurs de centrales et d'associations environnementales), élabore en parallèle l'aide à l'exécution consacré au financement de mesures d'assainissement des aménagements hydroélectriques.

L'aide à l'exécution développe notamment la question du calcul des coûts imputables des mesures d'exploitation.



Vous trouverez ci-joint l'ordonnance, accompagnée de son rapport explicatif, ainsi que l'aide à l'exécution «Assainissement des aménagements hydroélectriques - Financement». Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire part de votre avis d'ici au

**24 janvier 2014.**

Les documents d'audition (ordonnance, rapport explicatif et aide à l'exécution) peuvent également être téléchargés à l'adresse <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Nous vous serions obligés de remettre deux avis séparés, un pour l'ordonnance et un pour l'aide à l'exécution, à l'OFEV, division Eaux, 3003 Berne. Vous voudrez bien envoyer vos avis par voie électronique (de préférence dans des documents Word) à l'adresse suivante: [irene.schmidli@bafu.admin.ch](mailto:irene.schmidli@bafu.admin.ch). N'hésitez pas à vous adresser à Mme Irène Schmidli (tél. 031 322 51 42) pour toute information complémentaire dont vous auriez besoin.

Avec nos vifs remerciements pour votre participation à cette audition et pour votre engagement dans le cadre de la mise en œuvre, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Doris Leuthard  
Conseillère fédérale

Documents d'audition:

<http://www.admin.ch/ch/d/gg/pc/pendent.html>

- Ordonnance du DETEC concernant le calcul des coûts imputables des mesures d'exploitation visant à assainir des centrales hydroélectriques, projet pour l'audition et rapport explicatif
- Aide à l'exécution concernant le financement des mesures d'assainissement des aménagements hydroélectriques
- Liste des destinataires